



Les pages n°215 – 18 septembre 2026

Chères lectrices, chers lecteurs,

Nous sommes heureux de vous retrouver pour cette première livraison de la rentrée des Pages.

A cette occasion, il était impossible de ne pas revenir sur l'actualité phare du début de l'été : l'adoption du livre 7 du Code civil consacré aux contrats spéciaux. John de Brouhoven de Bergeyck vous en propose un aperçu synthétique mettant en lumière une sélection de ses dispositions les plus significatives.

Lauriane Malhaize vous offre ensuite un bref commentaire d'un arrêt du tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, en matière d'action récursoire et, plus spécifiquement, de notification prématurée par un assureur R.C. automobile de son intention d'exercer un recours.

Enfin, je vous propose une introduction au concept d'autonomie décisionnelle, lequel me semble pertinent pour appréhender certains enjeux soulevés par les systèmes d'IA et les neurosciences en matière de protection des consommateurs. Les réflexions exposées sont issues d'une thèse de doctorat qui paraîtra très prochainement chez Larcier.

Bonne lecture !

Gaëlle Fruy

Consommation

L'autonomie décisionnelle des consommateurs : un enjeu émergent

Si la révolution industrielle a produit des machines dispensant les êtres humains d'efforts physiques, la révolution numérique, accélérée par le développement des systèmes d'intelligence artificielle, permet une dispense d'efforts intellectuels, en particulier décisionnels. Les consommateurs du XXI^e siècle peuvent désormais compter sur des objets connectés et « intelligents », ainsi que sur des assistants virtuels, pour s'informer, recevoir des recommandations d'achat hyperpersonnalisées, voire déléguer tout ou partie de leurs décisions de consommation.

Ces dispositifs, qui contribuent à un certain confort décisionnel, présentent des caractéristiques propres qui les distinguent d'assistants humains : connaissance ultraprécise du comportement, apparence de neutralité algorithmique, bulles filtrantes, potentiel d'orientation des comportements, notamment par le recours à des techniques d'influence sous le seuil de la conscience, effet addictif, etc. L'ensemble de ces attributs fait peser une menace inédite sur la faculté des consommateurs de prendre des décisions par eux-mêmes.

Or, celle-ci n'est pas protégée en tant que telle par (...) [Lire l'article complet](#)

Gaëlle FRUY

Maître de conférences invitée à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Conseillère pédagogique

Contrats

Adoption du nouveau Livre 7 du Code civil

Le 16 juillet 2026, soit quelques jours seulement avant les vacances parlementaires, la Chambre des Représentants a adopté le tant attendu nouveau livre 7 du Code civil relatif aux « contrats spéciaux ». Comme pour les précédents livres introduits

ces dernières années dans le Code civil, les dispositions du livre 7 sont en principe d'ordre supplétif.

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons relever ce qui suit parmi les principales innovations :

- le transfert des risques s'opère désormais par la délivrance du bien plutôt que par le transfert de propriété (Article 7.2.19. juncto 5.80, ce dernier article étant modifié en ce sens par la loi introduisant le nouveau Livre 7) ;
- dans le contrat de vente, notons la disparition du régime autonome des vices cachés, en ce sens que l'obligation de délivrance conforme absorbe et contient dorénavant la garantie des vices cachés (Article 7.2.30.). Cette notion centrale de conformité se retrouve d'ailleurs en filigrane au travers des différents chapitres du livre 7. On la retrouve notamment dans le contrat de bail et le régime de la responsabilité décennale ;
- en matière de vente immobilière, l'abaissement du (...) [Lire l'article complet](#)

John DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Notaire à Bruxelles

[Consulter le projet de loi](#)

Brève

Action récursoire : rien ne sert de courir, mieux vaut notifier en connaissance de cause

L'action récursoire permet à l'assureur R.C. automobile de récupérer auprès de son assuré tout ou partie des débours consentis en faveur du tiers lésé. Elle vise à sanctionner un manquement contractuel et est donc rigoureusement encadrée par les articles 152 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. La loi impose notamment à l'assureur de notifier son intention d'exercer le recours « aussitôt qu'il a connaissance des faits » justifiant sa décision. Ce délai de notification génère régulièrement des débats dans les prétoires au point que certaines compagnies d'assurances ont pris le pli de notifier leur action avant même de consulter le dossier répressif.

Tel fût le cas de la S.A. AXA BELGIUM qui avait notifié (...) [Lire l'article complet](#)

Lauriane MALHAIZE

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau du Brabant wallon

[Consulter la décision](#)

